

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2025-031048

DERICHEBOURG PROPLETE

115 B rue Maryse BASTIÉ
26500 Bourg les Valence

Lyon, le 16 mai 2025

Objet : Contrôle des transports de substances radioactives
DERICHEBOURG PROPLETE – Etablissement de Bourg les Valence
Lettre de suite de l'inspection du 16 avril 2025

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSNP-LYO-2025-0507

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR)
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur le directeur général,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence [1], une inspection de votre établissement de Bourg les Valence a été réalisée le 16 avril 2025 sur le thème des transports de substances radioactives.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 avril 2025 sur le thème des transports de substances radioactives avait pour objectif de contrôler la conformité des dispositions prises par DERICHEBOURG PROPLETE pour satisfaire, en tant que transporteur, aux exigences de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR) et de l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (arrêté TMD).

Les activités de transport de substances radioactives de la société DERICHEBOURG PROPLETE sont liées à l'exploitation de la laverie ATOLL, située sur le site nucléaire de Marcoule, qui assure le lavage du linge potentiellement contaminé provenant de différents sites exploités par le CEA et ORANO.

DERICHEBOURG PROPLETE assure actuellement uniquement des opérations de transport à l'intérieur de sites nucléaires (« transport interne »¹), mais n'exclut pas de réaliser des transports sur la voie publique et a procédé à ce titre à une déclaration d'activité de transporteur auprès de l'ASNR le 16 juin 2020.

Les conclusions de cette inspection sont globalement positives et il apparaît que si l'entreprise ne réalise, en pratique, que des opérations de transport interne, elle a néanmoins décliné les exigences générales de la réglementation applicables au transport de substances radioactives sur la voie publique. Les personnes impliquées dans ces activités sont identifiées et formées conformément aux exigences de l'ADR, les matériels utilisés sont suivis et entretenus, des check-lists ou modes opératoires cadrent les principales activités réalisées et l'entreprise dispose d'un conseiller à la sécurité des transports externe (CST). En parallèle, une organisation de la radioprotection est en place, avec l'appui d'un organisme compétent en radioprotection externe.

L'inspection a cependant mis en évidence quelques axes d'amélioration ou des points nécessitant des précisions complémentaires, notamment sur l'arrimage, la conformité des colis utilisés et la périodicité de recyclage des formations.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Arrimage (7.5.7 de l'ADR)

Les opérations de transport réalisées par DERICHEBOURG PROPLETE concernent :

- du « linge blanc », très faiblement contaminé, dont l'activité radiologique est inférieure aux seuils d'exemption de l'ADR ;
- du « linge rouge », potentiellement davantage contaminé, classé sous le numéro ONU 2912 (matières radioactives de faible activité spécifique – LSA-I), transporté dans des chariots métalliques sur roulettes.

Ces chariots sont transportés par deux, arrimés par blocage entre la paroi du fond de l'espace de chargement et une sangle fixée sur des longerons métalliques sur les parois latérales du véhicule.

Demande II.1. : justifier que les parois latérales et les longerons sur lesquels sont fixés la sangle d'arrimage sont correctement dimensionnés pour cet usage (tenue aux efforts d'arrimage et aux forces générées sur la charge transportée par les mouvements d'accélération).

L'ASNR vous rappelle au besoin que le paragraphe 7.5.7.1 de l'ADR prévoit qu'une cargaison arrimée conformément à la norme NF EN 12195-1 est réputée conforme aux dispositions de l'ADR relatives à l'arrimage. Cette norme présente notamment une méthodologie permettant d'évaluer les forces à prendre en compte.

¹ L'ADR n'est pas directement applicable au transport interne. Néanmoins, les règles de transports internes du centre de Marcoule s'appuient en partie sur les dispositions de l'ADR.

Conformité des colis de transport au type IP1

Les chariots métalliques utilisés pour les opérations de transport du « linge rouge » doivent répondre aux obligations associées aux colis de type IP1 pour pouvoir effectuer des transports sur la voie publique sous le numéro ONU 2912.

Lors de l'inspection, vos représentants ne disposaient pas des éléments permettant de justifier de la conformité de ces chariots aux exigences applicables aux colis de type IP1.

Conformément aux paragraphes 1.4 et 5.1.5.2.3 de l'ADR, c'est l'expéditeur qui est responsable de cette démonstration. Il appartient néanmoins au transporteur de s'assurer qu'il transporte un chargement conforme aux dispositions de l'ADR (§ 1.4.2.2.1).

Demande II.2. : transmettre à l'ASNR les documents prouvant que le modèle de colis associé aux chariots utilisés pour assurer le transport du linge rouge est conforme aux prescriptions applicables aux colis de type IP1.

Formation générale des intervenants au transport de matières dangereuses (1.3 ADR)

Le chapitre 1.3 de l'ADR [2] prévoit que les personnes intervenant dans le cadre d'une activité de transport doivent disposer d'une sensibilisation générale à la réglementation relative au transport de matières dangereuses, complétée d'une formation plus détaillée adaptée à leurs activités et à leurs responsabilités.

Le 1.3.2.4 de l'ADR prévoit en outre que cette formation « *doit être complétée périodiquement par des cours de recyclage pour tenir compte des changements intervenus dans la réglementation.* »

Les inspecteurs ont pu vérifier que les agents intervenant dans les activités de transport de la société DERICHEBOURG PROPLETE avaient suivi une formation de ce type, à l'exception de deux agents en charge des contrôles radiologiques ayant pris leur poste récemment. DERICHEBOURG PROPLETE a indiqué que, dans l'attente, ils travaillaient sous la surveillance d'un agent formé.

Les inspecteurs ont cependant relevé que les formations de certains agents remontaient à l'année 2019. Si les grands principes de la réglementation applicable au transport de substances radioactives sont relativement stables, l'ADR a néanmoins été mis à jour à trois reprises depuis l'année 2019 et la situation observée n'est donc pas conforme aux dispositions du paragraphe 1.3.2.4 de l'ADR rappelées *supra*.

L'ASNR relève que cette situation avait aussi été identifiée par le CST, qui a conseillé dans ses deux derniers rapports annuels de « *prévoir une périodicité pour la formation 1.3 (3 ans ?)* ».

Demande II.3. : assurer un recyclage périodique effectif de la formation au transport de matières dangereuses prévue au paragraphe 1.3 de l'ADR.

Système de management / suivi des écarts et des axes d'amélioration

En application du paragraphe 1.7.3 de l'ADR, DERICHEBOURG PROPLETE doit disposer d'un système de management permettant, en particulier, de « *prouver à l'autorité compétente qu'il observe l'ADR* ».

Lors du contrôle, il est parfois apparu que DERICHEBOURG PROPLETE enregistrait de manière perfectible les suites données aux écarts identifiés (maintenance des véhicules, contrôles mensuels...) ainsi que les suites données aux conseils du CST dans ses rapports annuels.

Vos représentants ont indiqué qu'une démarche en ce sens était en cours, notamment avec le déploiement d'un outil informatique de suivi d'action centralisé.

Demande II.4. : assurer, de manière proportionnée aux enjeux, une traçabilité des éléments permettant d'identifier les actions mises en place et de démontrer que les anomalies et écarts identifiés ont été traités.

Radioprotection

DERICHEBOURG PROPLETE a mis en place, pour l'ensemble de ses activités nucléaires, une organisation de la radioprotection répondant aux dispositions générales du code du travail. Le fonctionnement de cette organisation s'appuie sur deux conseillères en radioprotection d'un organisme compétent en radioprotection (OCR).

Cette organisation couvre les activités de transport de substances radioactives et tiennent lieu de « programme de protection radiologique » au sens du paragraphe 1.7.2.1 de l'ADR.

Les agents impliqués dans les activités de transport sont classés en catégorie B, font l'objet d'un suivi dosimétrique et médical et DERICHEBOURG PROPLETE a réalisé des évaluations dosimétriques succinctes des postes de travail associés. En pratique, le linge transporté ne génère pas d'exposition significative et les enjeux radiologiques de ces opérations apparaissent très limités.

En outre, conformément au paragraphe 7.5.11 – CV33 (5.3) de l'ADR, il ressort de l'examen des check-lists examinées lors du contrôle que des contrôles de propreté radiologique des véhicules, incluant la cabine de conduite, sont prévus à chaque transport.

Une partie des dispositions mises en œuvre en matière de radioprotection découle des exigences du CEA Marcoule, où intervient DERICHEBOURG PROPLETE. En particulier, la dosimétrie opérationnelle, prévue à l'article R. 4451-33-1 du code du travail, est fournie par le CEA. Lors de l'inspection, vos représentant n'ont pas été en mesure de préciser l'organisation mise en place pour cadrer cette mise à disposition et les responsabilités respectives du CEA et de DERICHEBOURG PROPLETE.

L'article R4451-35 du code du travail prévoit que *« des accords peuvent être conclus entre le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure concernant la mise à disposition des équipements de protection individuelle, des appareils de mesure et des dosimètres opérationnels ainsi que leurs modalités d'entretien et de vérification. Ils sont alors annexés au plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6. »*.

Demande II.5. : transmettre à l'ASNR l'accord ou la convention établi avec le CEA Marcoule pour cadrer la mise à disposition de la dosimétrie opérationnelle. Préciser notamment les modalités de transmission des résultats de la dosimétrie à l'employeur, aux conseillères en radioprotection et à SISERI² (lorsque cela est applicable).

² Système d'Information de la Surveillance de l'Exposition aux Rayonnements Ionisants

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Déclaration transporteur auprès de l'ASNR

L'ASNR a rencontré des difficultés à contacter DERICHEBOURG PROPLETE pour organiser l'inspection, apparemment en partie dues à l'évolution des adresses courriels des contacts mentionnés dans la déclaration du 16 juin 2020.

Plusieurs tentatives d'appel et un message laissé sur la ligne téléphonique communiquée à l'ASNR pour les situations d'urgence n'a pas non plus permis de prendre contact.

En application de l'article 4 de la décision n°2015-DC-0503 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 mars 2015, il vous appartient de tenir à jour les informations contenues dans cette déclaration. Dans la perspective de la réalisation de transports sur la voie publique, il est impératif que le numéro de téléphone communiqué à l'ASNR pour les situations d'urgence réponde en cas d'appel.

*
* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois et selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur le directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle nucléaire de proximité,

Signé par

Laurent ALBERT